

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-050

**OBJET** : Convention conclue avec l'association VOIX LA, producteur des groupes Vocal Swing Quartet, Duo Autour de Minuit, Trio Chante Cabrel et Trio Chansons Manouch, pour l'organisation de représentations musicales les 21 juin, 06 juillet, 13 juillet et 10 août 2023, dans le centre-ville de Draguignan, dans le cadre de la programmation estivale 2023.

**Richard STRAMBIO** Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien la programmation estivale 2023 ;

Considérant l'offre de l'association VOIX LA, producteur des formations musicales précitées ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

### DÉCIDE

**Article 1er** : la signature d'une convention prenant effet au 21 juin 2023 portant sur les prestations des différentes formations musicales qui se tiendront dans le centre-ville de Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

**Article 2** : Le montant des prestations est de 3 400 € TTC.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)*

Fait à Draguignan, le 15 FEV. 2022

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller régional